

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire

Déduction des cotisations

Montant de déductibilité

Les versements effectués dans le cadre d'un PERP sont déductibles jusqu'à 10 % du revenu professionnel de l'année n-1 (revenu net après abattement de 10 % pour frais professionnels pour les salariés ou bénéfice imposable pour les non-salariés)*..

Les revenus d'activité professionnel pris en compte sont plafonnés à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Sont imputables dans cette limite les versements éventuels de cotisations de retraite "Article 83" du Code Général des Impôts, "Madelin" ou Préfon et/ou l'abondement au PERCO...

Les revenus d'activité professionnelle s'entendent :

- des traitements et salaires définis à l'article 79 du Code Général des Impôts pour leur montant déterminé en application des articles 83 et 84 du CGI
- des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 du CGI pour leur montant déterminé en application du dernier alinéa de l'article 62 du CGI
- des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 63 du CGI pour leur montant imposable
- des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92 du CGI pour leur montant imposable

Cette déductibilité est particulièrement avantageuse pour les hauts revenus.

Déclaration d'impôt 2042

Dans la catégorie « Charges et imputations », une catégorie consacrée à l'Épargne retraite (PERP, PREFON et assimilés) est intégrée.

En effet, les cotisations versées en 2003 au titre des régimes obligatoires d'entreprises (« Article 83 ») et au titre des régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » doivent être déclarées. Ces cotisations viendront en déduction du disponible fiscal dédié au PERP sur la déclaration des revenus de 2004 (faite en 2005). L'administration fiscale intègre ces données afin d'avoir une juste appréciation des disponibles fiscaux consacrés au PERP en 2004 par rapport aux revenus d'activité.

Impôt de Solidarité sur la Fortune

En ce qui concerne l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune), les souscripteurs de PERP y adhérant plus de 15 années avant l'âge de départ à la retraite sont exonérés d'ISF. Il en est de même, quelle que soit la durée de cotisation, pour toute adhésion avant le 31/12/2005.

L'assiette de l'ISF est la valeur de capitalisation des rentes viagères.

Imposition des rentes viagères

La loi prévoit l'imposition des rentes viagères servie **à la sortie du PERP** dans la catégorie des pensions (CGI article 158 5 b quater).

L'application du régime des pensions est la contrepartie de la déductibilité des cotisations versées au PERP et s'applique également aux rentes viagères issues de cotisations non déductibles.

Les rentes sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattements des 10 et des 20 % (plafonnés) comme les autres pensions de retraite.

La CSG et la CRDS sont de 6.7 % des rentes servies (dont 3,8 % déductibles) et la cotisation maladie de 1 %.